

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 AVRIL 1874.

Érection de la commune de Glain (province de Liège) (¹).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (²), PAR M. ÉMILE JAMAR.

Messieurs,

La commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi décrétant la séparation du hameau de Glain de la commune d'Ans et Glain et son érection en commune distincte, a examiné avec soin le dossier de cette affaire.

Ans et Glain est formé de deux anciennes communes, qui furent réunies à l'époque où notre pays faisait partie de la France. Glain, depuis longtemps déjà, a cherché à recouvrer son autonomie. En 1839 et en 1848, les Glainois commencèrent à se plaindre, mais ces plaintes n'eurent pas de suite. En 1853, de nombreux habitants de Glain adressèrent au Roi une demande en séparation. Ils invoquaient :

La situation topographique des deux sections qui sont séparées par un ravin profond, la diversité des besoins et l'antagonisme des intérêts. Cette demande, après avoir été instruite, arriva au conseil provincial de Liège. Dans sa séance du 14 juillet 1854, il émit l'avis que, vu le manque de ressources suffisantes pour faire face aux dépenses d'une nouvelle commune et, de plus, les avantages incontestables du système des grandes communes sous le double rapport d'une bonne administration et de l'intérêt matériel des habitants, il n'y avait pas lieu d'accueillir favorablement la demande de séparation.

En 1871, un nouveau pétitionnement s'organise, une nouvelle requête est adressée au Roi, sous la date du 31 janvier. Tous les anciens motifs en faveur

(¹) Projet de loi, n° 153.

(²) La commission était composée de MM. MULLER, président, DE BORCHGRAVE, ÉMILE JAMAR, SIMONIS et LÉON VISART.

de la séparation sont invoqués. D'autres ont surgi : on se plaint du mauvais entretien des chemins reliant les deux sections, du régime des eaux, de la police, de l'état de l'instruction, Glain n'ayant qu'une école de filles, et n'en ayant pas pour les garçons.

On ajoute que la loi abolissant les octrois et créant le fond communal a donné à Glain les ressources nécessaires pour une administration distincte.

Une enquête fut faite par un membre de la députation permanente, elle constata qu'une grande partie des griefs invoqués par les pétitionnaires étaient sérieux.

La demande arriva au conseil provincial, le 13 juillet 1871 et la commission chargée d'examiner cette pétition avait déposé un rapport tout à fait favorable à la séparation. Cependant, l'échevin faisant fonction de bourgmestre d'Ans et Glain avait adressé au conseil une lettre par laquelle il contestait l'existence des griefs invoqués. En présence de ces affirmations contradictoires, on ajourna à la session suivante la décision à prendre.

Le 6 juillet 1872, l'affaire revint au conseil provincial et une nouvelle proposition d'ajournement fut votée par cette assemblée.

Les signataires de cette proposition d'ajournement, tout en reconnaissant que les griefs articulés par les habitants de Glain, justifiaient leur demande, pensaient qu'il pourrait y être remédié. Ils pensaient qu'il y avait lieu d'accorder à l'administration communale d'Ans et Glain, un délai nouveau endéans lequel il devrait être fait droit aux réclamations des pétitionnaires. Comme le disait un membre de cette Assemblée, « cette proposition tendait, uniquement, à donner un dernier avertissement à l'administration en cause ».

Le 12 juillet 1873, le conseil provincial émit un avis favorable à la séparation de Glain et à son érection en commune distincte, conformément au plan qui avait été dressé, et sous la réserve de modifications, qu'il serait utile d'apporter à ce plan, en ce qui concerne, notamment, le hameau de Ster, qui devrait plutôt continuer à faire partie d'Ans.

En effet, en ce qui concerne la délimitation à créer entre les deux communes, il avait été dressé un plan prenant pour limites des chemins. Le tracé donnait à la nouvelle commune de Glain, une partie du hameau de Ster, qui, toujours avait fait partie d'Ans. Aussi, les habitants de ce hameau adressèrent-ils au conseil provincial, sous la date du 9 juin 1873, une pétition tendante à ne pas être séparés d'Ans. Ils invoquaient en faveur de leur demande les mêmes motifs que ceux que les habitants de Glain, faisaient valoir en faveur de la séparation. Les voies de communication entre les deux sections sont impraticables et les habitants de Ster seraient obligés de les suivre pour accomplir leurs devoirs civils et administratifs. En un mot, réunir Ster à Glain serait une injustice, on créerait à ses habitants une position à laquelle on veut soustraire les habitants de Glain.

La députation permanente, appréciant la justesse de cette réclamation, a émis l'avis qu'il y avait lieu de prendre pour limite séparative entre les communes d'Ans et de Glain, la ligne indiquée sur le plan joint au dossier en triple expédition, par un liséré bleu partant de la commune de Liège au point A (en bleu) et séparant les parcelles du cadastre nos 484 et 485, attribuant la première à Glain, la seconde à Ans, traversant ensuite la grande route de Liège à Bruxelles

et suivant la limite entre la parcelle n° 532 et celles n° 533^a à 533^c, jusqu'à sa rencontre avec la parcelle n° 534^b; puis, suivant la limite au sud des parcelles n° 532, 521, 515, 478 à 417, jusqu'à une ancienne ruelle aboutissant au talus du chemin de fer de l'Etat; traversant celui-ci pour aboutir à l'angle des parcelles n° 177^a et 451^c et suivre la limite sud de cette dernière et de celles n° 448^b et 447, jusqu'à la ruelle dite Hurbise; suivant cette ruelle, jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 1005, et ensuite sa limite, puis celle des n° 1004 à 1003, jusqu'à la rencontre de la limite des parcelles n° 991^f et 984^f; suivant cette dernière et celles sud des n° 984^a, 984^d, 983 et 981, puis celles des n° 966, 965, jusqu'à sa jonction avec la parcelle N° 968, puis, celle-ci, du côté sud, ainsi que celle n° 969, jusqu'au point de sa jonction avec les n° 964 à 963; suivant ensuite cette dernière, toujours du côté sud et celle n° 1135^a jusqu'à l'angle qui la sépare des n° 955 et 956; prenant ensuite la limite du côté de l'ouest des n° 956 et 957, jusqu'au chemin dit : *Ruelle des Pochas*, puis, cette dernière, pour aboutir à la chaussée dite : *Branche Planchard*, limite entre Ans et la commune de Montegnée (point *B* en bleu); on suivra ensuite la ligne limitrophe entre Ans et Glain, d'une part, et Montegnée et Liège, d'autre part, pour revenir au point du départ (litt. *A*.)

Cette délimitation existait entre les anciennes communes d'Ans et de Glain, c'est celle des paroisses actuelles, Ans et Glain, ayant chacune une église. De plus, elle a été approuvée par le conseil communal et elle avait même été présentée, primitivement, par les habitants de Glain.

M. le Ministre de l'Intérieur adopte cette limite.

De l'examen du dossier il résulte :

D'une part, que la section de Glain a une étendue de 75 hectares, une population de 1,280 habitants, qu'elle forme une paroisse, qu'elle possède une église, un presbytère, un cimetière et une école de filles; qu'elle est séparée du chef-lieu par un ravin qui rend les communications très-pénibles, qu'elle jouit de revenus suffisants (4,500 francs), qui lui permettront de faire face aux frais d'une administration spéciale, la commune ayant une superficie restreinte et les habitations étant agglomérées;

D'autre part, le démembrement laissera à Ans, avec une population de 5,530 habitants, une superficie de plus de 646 hectares, et ainsi elle constituera une commune assez importante.

En conséquence, et d'accord avec les autorités consultées, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,

EMILE JAMAR.

Le Président,

C. MULLER.

